

ÉCOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération transmise au représentant de l'État
et publicité assurée sur le site de l'École Du Breuil.

EDB-2023-41

Délibération du Conseil d'Administration de l'École du Breuil

Séance du 22 novembre 2023

Objet : Attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire à certains agents de l'École Du Breuil relevant de la fonction publique territoriale.

Le conseil d'administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale.

Sur proposition du Président du Conseil d'administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil ;

Délibère :

Article 1 : L'École Du Breuil met en œuvre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle instituée par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023

Article 2 : Sont éligibles au versement de cette prime les agents de l'Ecole Du Breuil, fonctionnaires et contractuels répondant aux conditions suivantes :

- 1° Avoir été nommés ou recrutés par la Ville de Paris ou et affecté à l'Ecole Du Breuil ou avoir été recrutés directement par l'Ecole Du Breuil à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2° Être employés et rémunérés par l'Ecole Du Breuil au 30 juin 2023 ;
- 3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 3 : La rémunération brute mentionnée au 3° de l'article 2 servant à déterminer le montant de la prime est calculée conformément à l'article 3 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé et au II de l'article 2 du décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 susvisé.

Article 4 :

I - Le montant de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 euros	800 euros
Supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 euros	700 euros
Supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 euros	600 euros
Supérieure à 29 160 euros et inférieure ou égale à 30 480 euros	500 euros
Supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 euros	400 euros
Supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 euros	350 euros
Supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros	300 euros

II – Le montant de la prime est proratisé à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 5 : La prime ainsi instituée est versée en une seule fois au mois de décembre 2023.


Le Président du Conseil d'Administration

Christophe NAJDOVSKI